DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.00721

CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESERVOIR EN EAU POTABLE AU HAMEAU DE PEYRIEUX SUR LA COMMUNE DE CELLIEU LOT 1 : TRAVAUX DE CANALISATIONS EN TRANCHEE AVENANT N°1 AU MARCHE 2021EP341 CONCLU AVEC LA SOCIETE EUROVIA DALA AGENCE LMTP

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le marché attribué le 13/12/2021 à la société EUROVIA DALA AGENCE LMTP relatif aux travaux de construction d'un nouveau réservoir en eau potable au hameau de Peyrieux sur la commune de Cellieu – Lot 1 : Travaux de canalisations en tranchée,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution, il est apparu nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires qui nécessitent l'intégration de prix nouveaux ce qui entraine une augmentation du montant du marché,

CONSIDERANT que des adaptations du planning d'exécution induisent une augmentation du délai d'exécution de 6 semaines,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant au marché,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec la société EUROVIA DALA AGENCE LMTP un avenant n°1 au marché n°2021EP341 relatif aux travaux de construction d'un nouveau réservoir en eau potable au hameau de Peyrieux sur la commune de Cellieu – Lot 1 : Travaux de canalisations en tranchée.

ARTICLE 2

Cet avenant prévoit l'intégration de prix nouveaux ainsi que l'augmentation du délai global d'exécution du marché.

ARTICLE 3

Cet avenant induit une augmentation du marché d'un montant de 3 874,60 € HT. Le montant global du marché passe de 63 674 € HT à 67 548,60 € HT soit une augmentation de 6,08 %.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20220707-C202200721I0

Date de mise en ligne : 18 juillet 2022

ARTICLE 4

L'avenant conduit à une augmentation du délai global d'exécution de 6 semaines. Le nouveau délai est de 4 mois et 6 semaines.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget annexe de l'eau, la section d'investissement, destinations 2014-SIAEM-9 et 2014-SYCEL-9.

ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/07/2022 Le Président,

Gaël PERDRIAU